

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0764/PR/MCTT/EPH fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 91-0764/PR/MCTT/EPH

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

6 août 1991

Numéro JO

n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro

15 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU L'Ordonnance LR/77-008 en date du 30 Juin 1977**VU** Le Décret N°90-128/PR du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** La Loi du 14 Mars 1942, validée par ordonnance du 2 Septembre 1945 portant codification du régime des prix**VU** L'Ordonnance n°80-089 du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures**VU** L'Arrêté n°71-600/SG/CG du 21 Mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures**VU** L'Arrêté n°91-0498/PR/MCTT/EPH du 22 Mai 1991 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail**VU** L'Urgence

SUR Proposition du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SEANCE DU 30 JUILLET 1991

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des Hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

| PRODUITS | PRIX CAF AU LITRE |

| --- | --- |

| Essence superOrdinaireGasoiilPétrole | 37,31 FD30,97 FD29,47 FD28,40 FD |

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après :

Super	$129,60 - 93,31 = (+ 36,29)$
Ordinaire	$114,90 - 80,88 = (+ 34,02)$
Gasoil	$64,25 - 53,23 = (+ 0,41)$
Pétrole	$50,17 - 49,76 = (+ 11,02)$

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1991 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON